

CULTURE CITOYENNE A ORP-JAUCHE ASBL

STATUTS coordonnés

(modifications par l'AG le 28/03/2013 et le 10/06/2014)

TITRE I – Dénomination, siège social, durée

Article 1

La dénomination de l'association est la suivante : Culture citoyenne à Orp-Jauche ASBL.

Article 2

Son siège social est établi à 1350 Orp-Jauche, Rue Edmond Jadot, 11, arrondissement judiciaire de Nivelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu situé dans la commune d'Orp-Jauche.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II – Buts, activités

Article 4

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel de la commune d'Orp-Jauche et de sa région. Elle permet la participation de toutes tendances philosophiques et politiques démocratiques de l'environnement socioculturel qui souhaitent s'y associer.

Elle a notamment pour mission :

- a) d'encourager, d'assister et de prendre des initiatives culturelles dans la région, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;
- b) de favoriser, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;
- c) d'assurer, le cas échéant, une judicieuse utilisation des moyens culturels et de la politique culturelle de la Communauté française (ou Fédération Wallonie – Bruxelles), de la province, de la ou des communes concernées ;
- d) d'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou des particuliers, engager du personnel, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

TITRE III – Associés

Article 5

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de : membres effectifs (sept minimum) et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs sont : tout membre (personne physique, association de fait, personne morale) qui est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

a) Les groupements socioculturels exerçant une activité dans la région d'Orp-Jauche.

b) Les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association, pour autant que la candidature de ces personnes, présentée par deux membres effectifs, ait été agréée par le conseil d'administration à la majorité simple et approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les membres adhérents sont les personnes qui en font la demande et bénéficient des activités de l'association et y participent, en se conformant aux conditions des règlements intérieurs. Ils sont admis par le conseil d'administration à la majorité simple des voix. Ces personnes ne bénéficient pas du droit de vote dans les organes de l'association.

Les membres (effectifs ou adhérents) ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux obligations de l'association.

Article 6

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Quiconque désire faire partie de l'association doit donc en faire la demande au conseil d'administration.

Article 7

Il est tenu, au siège de la société, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie avec l'indication de leur admission et de sa date, et, éventuellement de leur démission, décès ou exclusion. Les membres effectifs contresignent la mention de leur admission. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Article 8

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association. Le maximum de cotisation est fixé à 200 €. Les membres représentant les pouvoirs publics ne versent aucune cotisation.

Article 9

La qualité de membre se perd : par le décès ; par la démission notifiée par lettre, par l'intéressé, au président du conseil d'administration ; par défaut du paiement des cotisations dues, constaté par l'assemblée générale ; par radiation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration, avant décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale ou d'un pouvoir public, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. La personne morale proposera à l'assemblée générale son remplacement.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 10

L'association est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration et un conseil de gestion.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées par simple lettre ou par courriel, par le secrétaire au moins huit jours avant la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition de point supplémentaire signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un des vice-présidents.
L'assemblée générale désigne en début de réunion un secrétaire d'assemblée.

Article 11

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1. la modification des statuts,
2. la nomination et l'exclusion d'un membre effectif,
3. la nomination et la révocation des administrateurs,
4. la nomination et la révocation des commissaires,
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
6. l'approbation des budgets et des comptes,
7. la dissolution de l'association,
8. la fixation du montant de la cotisation annuelle.

Article 13

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance.

Article 15

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association, dont question ci-dessus, c'est-à-dire à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 16

L'assemblée générale peut désigner les membres de la «commission des comptes» qui étudie les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par le conseil d'administration, et fait connaître ses conclusions à l'assemblée générale. Cette disposition n'est prise qu'en l'absence d'un bureau comptable agréé qui supervise et certifie le compte d'exploitation et le bilan.

TITRE V – Conseil d'administration

Article 17

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Article 18

Il est composé de cinq à treize membres

Le conseil d'administration est renouvelable tous les deux ans Les membres sortants sont rééligibles. Si l'association a désigné un directeur, celui-ci siège au conseil d'administration et au conseil de gestion avec voix consultative.

Article 19

Le mandat d'un administrateur prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

Le mandat d'un administrateur peut aussi prendre fin par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. Cette disparition est constatée par le conseil d'administration.

Article 20

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration. Les délibérations ne peuvent toutefois avoir lieu que si le Conseil d'administration réunit à ce moment au moins un tiers des membres présents ou représentés.

La voix du président (ou de l'administrateur qui le remplace) est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du conseil toute personne étrangère au conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Article 21

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance.

Article 22

Le conseil d'administration désigne chaque année parmi ses membres : un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut également désigner un ou deux vice-présidents. Ceux-ci constituent le conseil de gestion.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président le plus ancien, ou, à défaut de celui-ci, par l'administrateur comptant le plus d'ancienneté au conseil d'administration, ou, dans le cas où plusieurs correspondraient à ce critère, par la personne la plus âgées parmi les administrateurs les plus anciens.

Article 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 24

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion courante ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

TITRE VI – Conseil de gestion, délégations de pouvoirs et signatures

Article 25 – Conseil de gestion

25.1. Le conseil d'administration constitue en son sein un conseil de gestion composé de cinq membres au maximum. Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier en font partie.

25.2. Le conseil d'administration délègue au conseil de gestion le pouvoir de prendre les mesures de gestion journalière nécessaires au bon fonctionnement de l'association, et peut dresser une liste précise de ces mesures.

25.3. En cas d'urgence dûment motivée, le conseil de gestion peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'association, même si elle excède les limites des compétences définies ci-avant. Cette décision doit être confirmée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant la prise de décision.

25.4. Si l'association a désigné un directeur, celui-ci siège au conseil de gestion avec voix consultative.

Article 26 – Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion courante de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou une tierce personne, et dont il fixera les pouvoirs.

Il peut aussi conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires choisis par lui.

Article 27 – Signatures

Tous les actes qui engagent l'association, autres que les actes de gestion courante, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président et le secrétaire ou, à défaut d'un de ceux-ci, par un administrateur. Ceux-ci n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

TITRE VII – Dispositions financières diverses

Article 28

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 29

Le budget de l'association est établi du 1er janvier au 31 décembre.

Article 30

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par la Communauté Française ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Article 31

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulee.

TITRE VIII – Autres dispositions

Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif du 27 juin 1921, modifiée le 2 mai 2002.

TITRE IX – Dispositions transitoires

Article 33

Le premier exercice budgétaire et comptable débute à la date de création de l'ASBL, et se clôture le 31 décembre de la même année.

Le premier renouvellement des membres du Conseil d'administration intervient lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit une première année complète du mandat du Conseil d'administration.